



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-158

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2021-08-20-00001 - Décision modificative ARS Occitanie n°2021-3790 qui vient modifier la décision ARS Occitanie n° 2019-1241 du 15 mai 2019 relative au renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire de la polyclinique de Gascogne, en raison d'une erreur matérielle concernant la date d'échéance de l'autorisation. (1 page) Page 6

R76-2021-09-06-00005 - Décision modificative ARS Occitanie n°2021-3791 qui vient modifier la décision ARS Occitanie n° 2020-2470 du 4 septembre 2020 prise à l'égard de la demande de transfert géographique d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en unité d'auto-dialyse sur le site de COLOMIERS (31) présentée sur l'AAIR, en raison d'une erreur matérielle concernant la date d'échéance de l'autorisation. (1 page) Page 8

R76-2021-09-06-00006 - Décision modificative ARS Occitanie n°2021-3792 qui vient modifier la décision ARS Occitanie n° 2020-2471 du 04 septembre 2020 relative au transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux des locaux actuels de l'hôpital Joseph DUCUING, en raison d'une erreur matérielle concernant la date d'échéance de l'autorisation. (1 page) Page 10

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-09-03-00008 - Décision 2021-4463 habilitation agents ARS SORMAS 3septembre2021 (3 pages) Page 12

R76-2021-09-03-00006 - Décision n° 2021-4461 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (Contact-covid) (3 pages) Page 16

R76-2021-09-03-00007 - Décision n° 2021-4462 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (3 pages) Page 20

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-09-09-00001 - Avis d'appel à candidature Médico-Social pour la création en Haute-Garonne d'une unité résidentielle à vocation interdépartementale spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre et de l'autisme (6 pages) Page 24

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-08-23-00004 - Décision n° 2021-4274 ASTEN Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement pour la Société ASTEN SANTE et de rattachement d'un site de stockage (3 pages) Page 31

DDT32 /

R76-2021-04-22-00003 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA BARRAGE sous le numéro 32210990 (1 page) Page 35

R76-2021-04-22-00005 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LARRIEU sous le numéro 032211030 (1 page) Page 37

R76-2021-04-22-00006 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL MENON et Fils sous le numéro 032211040 (1 page) Page 39

R76-2021-05-06-00011 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL ANGLADE sous le numéro 032211210 (1 page) Page 41

R76-2021-05-06-00014 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EN GARROT sous le numéro 032211240 (1 page) Page 43

R76-2021-04-22-00007 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DESCOMPS sous le numéro 032211050 (1 page) Page 45

R76-2021-04-29-00009 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU GAILLOT sous le numéro 032211140 (1 page) Page 47

R76-2021-05-06-00012 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU SARTHOU sous le numéro 032211220 (1 page) Page 49

R76-2021-04-22-00008 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL DARRIMAJOU sous le numéro 032211070 (1 page) Page 51

R76-2021-05-06-00018 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL DE BERNARD sous le numéro 032211290 (1 page) Page 53

R76-2021-04-22-00010 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SAS DUBOSC ROBERT sous le numéro 032211110 (1 page) Page 55

R76-2021-05-06-00019 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BOURDILOT sous le numéro 032211300 (1 page) Page 57

R76-2021-04-22-00002 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE CAUNEZE sous le numéro 032210980 (1 page) Page 59

R76-2021-04-29-00006 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA PATTE D'OIE sous le numéro 032211060 (1 page) Page 61

R76-2021-05-06-00013 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DU BOUSQUET sous le numéro 032211230 (1 page) Page 63

R76-2021-05-06-00020 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA GABARROCA sous le numéro 032211310 (1 page)	Page 65
R76-2021-04-08-00137 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M DAIGNAN Cédric sous le numéro 032210980 (1 page)	Page 67
R76-2021-04-29-00013 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BAITA Laurent sous le numéro 032211190 (1 page)	Page 69
R76-2021-05-06-00021 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BAUTHIAN Joël sous le numéro 032211320 (1 page)	Page 71
R76-2021-04-29-00011 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BONNET Pierre sous le numéro 032211160 (1 page)	Page 73
R76-2021-05-06-00017 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CASTAING Denis sous le numéro 032211280 (1 page)	Page 75
R76-2021-05-06-00015 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CHAIGNARD Cyrille sous le numéro 032211250 (1 page)	Page 77
R76-2021-04-22-00004 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. COLIN Yoann sous le numéro 032211010 (1 page)	Page 79
R76-2021-04-08-00138 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ENCAUSSE Eric sous le numéro 032211000 (1 page)	Page 81
R76-2021-05-06-00016 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. FERRONATO Florian sous le numéro 032211270 (1 page)	Page 83
R76-2021-04-29-00012 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LOUDET Michel sous le numéro 032211170 (1 page)	Page 85
R76-2021-04-29-00014 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. RACHAIL Simon sous le numéro 032211200 (1 page)	Page 87
R76-2021-04-29-00010 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. TONINI Philippe sous le numéro 032211150 (1 page)	Page 89
R76-2021-05-20-00002 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. TULLER Florent sous le numéro 032211340 (1 page)	Page 91
R76-2021-04-22-00009 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BLANCHARD Muriel sous le numéro 032211080 (1 page)	Page 93
R76-2021-04-22-00011 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAINE Elsy sous le numéro 032211120 (1 page)	Page 95
R76-2021-04-29-00008 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA BORDENEUVE sous le numéro 032211130 (1 page)	Page 97
R76-2021-05-20-00001 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COUNON sous le numéro 032211090 (1 page)	Page 99
R76-2021-04-29-00007 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA ROMANE sous le numéro 032211100 (1 page)	Page 101

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-05-19-00075 - ARDC-3421932-CAZALS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 103
--	----------

R76-2021-05-26-00006 - ARDC-3421933-LAFON-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 105
DRAAF / FRANCEAGRIMER	
R76-2021-09-09-00003 - Arrêté autorisant l' enrichissement de certains vins de la vendange 2021 (5 pages)	Page 107
DREETS OCCITANIE / Cabinet	
R76-2021-09-07-00009 - Décision portant affectation temporaire des agents à l'occasion du salon agricole du SITEVI du 30 novembre au 2 décembre 2021 (2 pages)	Page 113
Etablissement Français du Sang Occitanie /	
R76-2021-09-07-00008 - Décision du 7 septembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine-Occitanie (6 pages)	Page 116
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2021-09-06-00007 - Arrêté portant constitution du groupement comptable du Lycée Jean Baptiste Dumas d'Alès (2 pages)	Page 123
R76-2021-09-07-00007 - Arrêté portant création et composition de la commission d'accès au 2ème cycle de l'enseignement supérieur pour la région académique Occitanie (2 pages)	Page 126
R76-2021-09-01-00007 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (3 pages)	Page 129
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2021-09-09-00002 - Arrêté modificatif portant composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un cantonnement de Gendarmerie Mobile sur le site d'Aspretto (Corse du Sud) (1 page)	Page 133
SGAR / SGAR	
R76-2021-09-09-00004 - Arrêté du 9 septembre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (6 pages)	Page 135
R76-2021-09-08-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M.Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie (3 pages)	Page 142

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-20-00001

Décision modificative ARS Occitanie n°2021-3790 qui vient modifier la décision ARS Occitanie n° 2019-1241 du 15 mai 2019 relative au renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire de la polyclinique de Gascogne, en raison d'une erreur matérielle concernant la date d'échéance de l'autorisation.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision modificative ARS Occitanie n° 2021-3790

Dossier 2543

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2019-1241 relative au renouvellement d'autorisation de chirurgie ambulatoire de la Polyclinique de Gascogne EJ 32 000 005 2 sur le site de la Polyclinique de Gascogne ET 32 078 006 7 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée au niveau de l'article 2 de la décision susvisée et qu'il convient d'en apporter le rectificatif nécessaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Dans l'article 2 de la décision susvisée, lire « la durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 22 avril 2019 ».
- ARTICLE 2 :** Les articles 1, 3, 4, 5 de la décision n° 2019-1241 du 15 mai 2019 sont inchangés.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

20 AOUT 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-06-00005

Décision modificative ARS Occitanie n°2021-3791 qui vient modifier la décision ARS Occitanie n° 2020-2470 du 4 septembre 2020 prise à l'égard de la demande de transfert géographique d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en unité d'auto-dialyse sur le site de COLOMIERS (31) présentée sur l'AAIR, en raison d'une erreur matérielle concernant la date d'échéance de l'autorisation.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision modificative ARS Occitanie n° 2021-3791

Dossier 2778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-2470 autorisant le transfert géographique de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité d'auto-dialyse de son site actuel de la rue Prat à Colomiers vers de nouveaux locaux situés 24 avenue Jean Monnet à Colomiers en date du 01 janvier 2023 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la date d'échéance de l'autorisation et qu'il convient d'en apporter le rectificatif nécessaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Dans l'article 2 de la décision susvisée, lire « la durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **10 janvier 2023**.
- ARTICLE 2 :** Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 de la décision n° 2020-2470 du 04 septembre 2020 sont inchangés.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

06 SEP. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-06-00006

Décision modificative ARS Occitanie n°2021-3792 qui vient modifier la décision ARS Occitanie n° 2020-2471 du 04 septembre 2020 relative au transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux des locaux actuels de l'hôpital Joseph DUCUING, en raison d'une erreur matérielle concernant la date d'échéance de l'autorisation.

Décision modificative ARS Occitanie n° 2021-3792

Dossier 2795

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-2471 autorisant le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » et du « système nerveux », de ses locaux actuels situés 3 Rue du Doyen Lefebvre à Toulouse vers le site de l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse (ET 31 078 106 7) est acceptée ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la date d'échéance de l'autorisation et qu'il convient d'en apporter le rectificatif nécessaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Dans l'article 2 de la décision susvisée, lire « la durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **20 juin 2028** ».
- ARTICLE 2 :** Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 de la décision n° 2020-2471 du 04 septembre 2020 sont inchangés.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **06 SEP. 2021**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Pierre RICOIRDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-03-00008

Décision 2021-4463 habilitation agents ARS
SORMAS 3septembre2021

Décision n° 2021-4463 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4266 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4279 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4284 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4354 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Arthur LEJEUNE ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Mattis BEGUIN », « Jean-Michel BLAY » ; « Iliona HOUNLIASSO » ; « Martine SERVAT ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-03-00006

Décision n° 2021-4461 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
(Contact-covid)

Décision n° 2021-4461 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Arthur LEJEUNE ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Mattis BEGUIN », « Jean-Michel BLAY » ; « Iliona HOUNLIASSO » ; « Dr. Eric REGNAUT » ; « Martine SERVAT ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-03-00007

Décision n° 2021-4462 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-4462 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Arthur LEJEUNE ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Mattis BEGUIN », « Jean-Michel BLAY » ; « Iliona HOUNLIASSO » ; « Dr. Eric REGNAUT » ; « Martine SERVAT ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-09-00001

Avis d'appel à candidature Médico-Social pour la
création en Haute-Garonne d'une unité
résidentielle à vocation interdépartementale
spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles
du spectre et de l'autisme

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

Pour la création, en Haute-Garonne, d'une unité résidentielle à vocation interdépartementale spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

30 septembre 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein de Troubles du Neuro-Développement a fait de l'inclusion des adultes autistes un engagement prioritaire.

Afin de compléter son action en faveur de ce public et suite aux engagements pris par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap de février 2020, la stratégie nationale s'est enrichie d'une nouvelle mesure portant spécifiquement sur la création de nouveaux dispositifs d'accueil des adultes autistes en situation très complexe.

C'est dans ce contexte, qu'a été mis en place un groupe de travail national associant professionnels de santé, médico-sociaux, représentants associatifs, ARS, administrations centrales (DGOS, DSS, DGCS), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la Caisse Nationale de Solidarité et de l'autonomie et des directeurs d'établissements médico-sociaux en vue d'apporter une solution à ces situations particulièrement complexes dans un cadre garantissant la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et de leur famille.

Face aux enjeux de dignité des personnes, de santé publique et de soutien aux familles, il est primordial d'apporter une réponse de qualité aux situations très complexes et sans

solution sur le long terme et de garantir un accompagnement adéquat de ces personnes au quotidien, au-delà des crises, au sein de structures de vie pérennes et adaptées à la prise en charge des troubles très sévères.

C'est pourquoi, la réponse apportée doit être coordonnée dans l'objectif de veiller à la bonne prise en charge de ce public très spécifique. La coopération renforcée entre les acteurs du territoire relevant à la fois du champ médico-social et sanitaire doit être particulièrement recherchée et mise en œuvre dans l'accompagnement de ces personnes dont les besoins multiples nécessitent le croisement de plusieurs expertises.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création, en région Occitanie, d'une première unité résidentielle à vocation interdépartementale spécialisée dans l'accueil de personnes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe.

Au regard de la spécificité du public accueilli et du faible nombre à terme de ce type d'offre dans la région, cette première unité résidentielle doit être **construite dès son démarrage comme une offre s'adressant à une population inter-départementale**. Elle doit donc être implantée dans un lieu irrigué par des moyens de transport la rendant facilement accessible à plusieurs départements limitrophes dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, au regard de l'exemplarité nécessaire du projet en terme d'articulation entre les ressources médico-sociales et sanitaires (qu'elles apportent des soins psychiatriques ou somatiques), il est **indispensable que cette unité puisse garantir une proximité géographique et une articulation étroite avec des ressources sanitaires spécialisées conformes aux exigences du cahier des charges**.

Au regard des contraintes détaillées ci-dessous et du recensement départemental des situations complexes relevant de ce public très spécifique ayant eu lieu début 2021, **le département de la Haute-Garonne est ciblé** pour implanter cette première unité, dans une perspective de réponse à des besoins interdépartementaux (départements de proximité pour favoriser un délai de transport raisonnable aux familles pour les visites).

Cette unité sera composée de 6 places au total réparties en 2 fois 3 places ou 3 fois 2 places et fonctionnera 365 jours par an et 24h sur 24.

Elle sera adossée à une maison d'accueil spécialisée existante du département de la Haute-Garonne étant en capacité de mettre en place ce projet d'ici la fin de l'année 2021 par extension non importante de places.

Le candidat devra notamment présenter et justifier de :

- Son expérience dans la gestion d'établissements et services pour enfants et adultes porteurs de TSA ;
- Son expertise reconnue dans la gestion des troubles graves du comportement ;
- Son engagement et son expertise dans l'accompagnement des situations de rupture et auprès des situations sans solutions relevant notamment de la démarche de la réponse accompagnée pour tous ;
- Son travail partenarial avec les ressources expertes sur le territoire et plus particulièrement avec le secteur sanitaire à la fois pour l'accès aux soins somatiques et psychiatriques.

Pour ce faire, une enveloppe globale de 1 266 000€ de crédits pérennes médico-sociaux est prévue dans le cadre de la dotation régionale limitative de 2021.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges, issu de l'instruction n°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 en date du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossés à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le 30 septembre 2021** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Garonne - Agence régionale de santé Occitanie
A l'attention de Madame BONNAURE Sarah
10, Chemin du raisin
31 050 TOULOUSE Cedex 9

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges issu de l'instruction n°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 en date du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossés à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit répondre :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - les modalités de coopérations et de partenariats envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF et des exigences du cahier des charges.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et précisant le temps de travail dédié à l'accompagnement direct au sein de l'unité. Sera également précisé les possibilités de mise à disposition de professionnels du secteur sanitaire partenaire de l'unité ;
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et détaillant les aménagements des locaux spécifiquement adaptés aux particularités des personnes autistes ;

Page 4 sur 5

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité résidentielle à vocation interdépartementale spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation. Ce plan d'investissement devra également prendre en compte les réparations dues aux éventuelles dégradations et aux besoins d'aménagements spécifiques ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan d'investissement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'unité pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le **09 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général et par
délégation, le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

0 8 SEP 2021

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-23-00004

Décision n° 2021-4274 ASTEN Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement pour la Société ASTEN SANTE et de rattachement d'un site de stockage

ARRETE ARS OC n° 2021-4274

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 47 Rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTE (anciennement SADIR ASSISTANCE) et de rattachement d'un site de stockage annexe sis à MONTREDON-LES-CORBIERES (11255).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant la demande, adressée à l'Agence Régionale de Santé le 17 mai 2021, par la Société ASTEN SANTE sise, 112, Avenue Kléber 75016 à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation :

- de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 47 Rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN (anciennement SADIR Assistance), à la suite d'un changement de nature juridique de la structure au 1^{er} janvier 2021,
- de rattachement d'un site de stockage annexe sis 10 Rue de la combe des meuniers à MONTREDON-DES-CORBIERES (11255) ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 07 juin 2021 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 28 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur les sites considérés ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ASTEN SANTE, A DOMICILE dont le siège social est situé 112, Avenue Kléber 75016 à PARIS, numéro FINESS de l'entité juridique :750066979, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

47 Rue Rondelet – 34970 LATTES.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 340027812

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation,

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

- Aude (11) ; Aveyron (12) ; Gard (31) ; Haute-Garonne (31) ; Hérault (34) ; Lozère (48) ; Pyrénées-Orientales (66) ; Tarn (81).

- Alpes-de-Haute-Provence (04) ; Ardèche (07) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Drôme (26) ; Var (83) ; Vaucluse (84).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe sis :

10 Rue de la Combe des Meuniers, 11255 MONTREDON-DES-CORBIERES.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT32

R76-2021-04-22-00003

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
DE LA BARRAGE sous le numéro 32210990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA BARRAGE
Montégut
32120 MAUVEZIN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **16/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,36 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 MAUVEZIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032210990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00005

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
LARRIEU sous le numéro 032211030

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LARRIEU
La Condoue
32500 CASTELNAU D'ARBIEU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **16/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,96 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 CASTELNAU D'ARBIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00006

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
MENON et Fils sous le numéro 032211040

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MENON et Fils
Ld Barbelanne
32340 CASTET-ARROUY

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **14/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,93 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 GIMBREDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211040**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00011

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
ANGLADE sous le numéro 032211210

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL ANGLADE
En Boucoue d'En Haut
32120 AUGNAX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **01/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,36 ha situés sur la(les) commune(s) de 32270 CRASTES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211210**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00014

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
D'EN GARROT sous le numéro 032211240

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'EN GARROT
En Garrot
32490 MARESTAING

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **05/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,07 ha situés sur la(les) commune(s) de 32490 CASTILLON SAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211240**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
DESCOMPS sus le numéro 032211050

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DESCOMPS
La Sence
32700 MAS D'AUVIGNON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **15/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32310 SAINT PUY .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211050**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00009

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
DU GAILLOT sous le numéro 032211140

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU GAILLOT
Au Gaillot
32320 MONSTESQUIOU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **27/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,26 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 MONTESQUIOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211140**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00012

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL
DU SARTHOU sous le numéro 032211220

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU SARTHOU
Chemin du Sarthou
32720 BARCELONNE DU GERS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **02/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,69 ha situés sur la(les) commune(s) de 32720 BARCELONNE DU GERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211220**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00008

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL
DARRIMAJOU sous le numéro 032211070

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARL DARRIMAJOU
768, route des Couloumats
40190 BOURDALAT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **16/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,08 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 TOUJOUSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211070**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00018

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL
DE BERNARD sous le numéro 032211290

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARL DE BERNARD
Aux Cassouats
32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **04/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,44 ha situés sur la(les) commune(s) de 32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211290**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00010

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SAS
DUBOSC ROBERT sous le numéro 032211110

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAS DUBOSC ROBERT
Lieu-dit Au Bernissa
32140 BEZUES BAJON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **20/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,49 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 BEZUES BAJON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211110**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00019

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA BOURDILOT sous le numéro 032211300

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BOURDILOT
Au Bourdilot
32330 MOUCHAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **05/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,69 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211300**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00002

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA DE CAUNEZE sous le numéro 032210980

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE CAUNEZE
Cauneze
32370 SALLES D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **08/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 CAZAUBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032210980**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00006

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA DE LA PATTE D'OIE sous le numéro
032211060

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE LA PATTE D'OIE
La Bourgade
32300 SAINT MICHEL

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **28/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 SAINTE DODE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211060**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00013

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA DU BOUSQUET sous le numéro 032211230

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DU BOUSQUET
Au Bousquet
32260 ORNEZAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **30/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,68 ha situés sur la(les) commune(s) de 32260 ORNEZAN, 32260 MONFERRAN PLAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211230**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00020

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA GABARROCA sous le numéro 032211310

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA GABARROCA
Au Bourdilot
32330 MOUCHAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **05/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,63 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211310**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-08-00137

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M
DAIGNAN Cédric sous le numéro 032210980

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAIGNAN Cedric
Les Caillaouets
32130 BEZERIL

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **04/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 104,25 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 SABAILLAN, 32420 TOURNAN, 32220 SAUVETERRE, 32220 ESPAON 32220 CADEILLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032210980**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00013

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
BAITA Laurent sous le numéro 032211190

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BAÏTA Laurent
8 lotissement les Tilleuls
32200 ESCORNEBOEUF

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **26/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,03 ha situés sur la(les) commune(s) de 32450 BEDECHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211190**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00021

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
BAUTHIAN Joël sous le numéro 032211320

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BAUTHIAN Joël
269 chemin des Crêtes
32360 ANTRAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **06/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 58,2 ha situés sur la(les) commune(s) de 32360 JEGUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211320**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00011

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
BONNET Pierre sous le numéro 032211160

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BONNET Pierre

32260 MONFERRAN PLAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,24 ha situés sur la(les) commune(s) de 32260 MONFERRAN PLAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211160**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00017

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
CASTAING Denis sous le numéro 032211280

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASTAING Denis
En Castagnon
32130 LAHAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **04/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,67 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 LAHAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211280**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00015

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
CHAIGNARD Cyrille sous le numéro 032211250

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

CHAIGNARD Cyrille
Le Potton
32310 BEZOLLES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **04/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,4 ha situés sur la(les) commune(s) de 32310 BEZOLLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211250**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00004

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
COLIN Yoann sous le numéro 032211010

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

COLIN Yoann
Cap du Bosc
32810 MONTAUT LES CRENEAUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **13/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,43 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 MONTAUT LES CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-08-00138

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
ENCAUSSE Eric sous le numéro 032211000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

ENCAUSSE Eric
Au Gardien
32350 BARRAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **08/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,21 ha situés sur la(les) commune(s) de 32350 LE BROUILH MONBERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211000**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-06-00016

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
FERRONATO Florian sous le numéro 032211270

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 06/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

FERRONATO Florian
Saint Eloi Route d'Agen
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **05/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,96 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211270**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00012

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LOUDET Michel sous le numéro 032211170

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

LOUDET Michel
660 Chemin de la Plagne
32260 MONFERRAN PLAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,52 ha situés sur la(les) commune(s) de 32260 MONFERRAN PLAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211170**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00014

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
RACHAIL Simon sous le numéro 032211200

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

RACHAIL Simon
Le Pourailé
32120 SARRANT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,91 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 SARRANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211200**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00010

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
TONINI Philippe sous le numéro 032211150

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

TONINI Philippe
Jacquet
32440 CASTELNAU D'AUZAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **23/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,33 ha situés sur la(les) commune(s) de 32440 CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211150**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-20-00002

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
TULLER Florent sous le numéro 032211340

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

TULLER Florent
25 route de l'Église
32460 PERCHEDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **07/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,13 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 ESTANG, 32460 PERCHEDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211340**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00009

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme
BLANCHARD Muriel sous le numéro 032211080

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BLANCHARD Muriel
Lieu-dit Fourcade
32300 LAGARDE-HACHAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **16/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,35 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 LAGARDE HACHAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211080**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-22-00011

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme
LAINE Elsy sous le numéro 032211120

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 22/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAINE Elsy
2538 chemin de Lézian « Embidalot »
32360 JEGUN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **21/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,08 ha situés sur la(les) commune(s) de 32360 JEGUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211120**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00008

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC
DE LA BORDENEUVE sous le numéro 032211130

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA BORDENEUVE
1025 route de Gimont
32130 SAMATAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **15/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 117,22 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 SAMATAN, 32130 MONBLANC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211130**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-05-20-00001

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC
DE LA COUNON sous le numéro 032211090

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 20/05/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA COUNON
Lieu-dit Lacounon
32130 MONBLANC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **07/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,91 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 MONBLANC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211090**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/08/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/09/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-04-29-00007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC
DE LA ROMANE sous le numéro 032211100

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/04/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA ROMANE
Parre
32440 CASTELNAU D'AUZAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **27/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,19 ha situés sur la(les) commune(s) de 32440 CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211100**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/07/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/08/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT34

R76-2021-05-19-00075

ARDC-3421932-CAZALS-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 19/05/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 03/05/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-932 de 0,6790 ha situés commune d'ABEILHAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/09/21.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**Monsieur CAZALS Lorris
14 rue Guillaume Dupuytren
34500 BEZIERS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-05-26-00006

ARDC-3421933-LAFON-AUTORISATION-D-EXPLO
ITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 26/05/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 06/05/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-933 de 1,4665 ha situés commune de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/09/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**


Mylène RAUD

**Madame LAFON Brigitte
1 rue Michel Manoll
44630 PLESSE**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF

R76-2021-09-09-00003

Arrêté autorisant l' enrichissement de certains
vins de la vendange 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département
du Gers**

**Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- Le Syndicat des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers le 6 septembre 2021 ;
- la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 6 septembre 2021.

Sur proposition(s) de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes, compte tenu en particulier de la forte hétérogénéité entre parcelles de la maturité des raisins ainsi que de la situation sanitaire,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 09 SEP. 2021

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COTES DE GASCOGNE (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Gers	1,5 % vol			
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Gers	1,5 % vol			
GERS		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Gers	1,5 % vol			

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Gers				1,5% vol

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas NESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

DREETS OCCITANIE

R76-2021-09-07-00009

Décision portant affectation temporaire des agents à l'occasion du salon agricole du SITEVI du 30 novembre au 2 décembre 2021



**Décision n° 2021-1 du 07 septembre 2021 portant affectation temporaire des agents
à l'occasion du salon agricole du SITEVI du 30 novembre au 2 décembre 2021**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Considérant la nécessité de disposer de compétences spécifiques à l'occasion du contrôle de l'exposition et de la mise en vente de machines lors du salon du SITEVI - Salon International des équipements et savoir-faire pour les productions viti-vinicoles, oléicoles, arboricoles et maraîchères,

Considérant que les agents doivent pouvoir exercer l'ensemble de leurs missions et prérogatives lors du salon du SITEVI,

Considérant la nécessité pour les agents de contrôle d'être accompagnés du service régional d'appui du pôle Politique du travail de la DREETS Occitanie,

DÉCIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont désignés pour mener une action régionale de contrôle sur le site du salon du SITEVI (*ainsi que dans la localité du site, en particulier aux abords de celui-ci, pour les nécessités opérationnelles de ce contrôle*) du 30 novembre au 2 décembre 2021 au Parc des Expositions de Montpellier – Route de la foire- 34 470 PÉROLS (Hérault),

AUZUECH Laura	DDETS-PP de la Lozère
BERTIN Yann	DDETS-PP de l'Aude
BOZZANO Murielle	DDETS des Pyrénées-Orientales
DUMONTET Lolita	DDETS de l'Hérault
FERDJOUK Sarah	DDETS de l'Hérault
FRAY Hélène	DDETS de l'Hérault
GHERARDI Alexandre	DDETS de l'Hérault
GUIRAUD Marie-Anne	DDETS des Pyrénées-Orientales
POULALION Sophie	DDETS-PP de l'Aude
REKIKI Saliha	DDETS du Gard
REVOL Bernadette	DDETS du Gard
SUAREZ Valérie	DDETS de l'Hérault

Article 2 : Les agents dont les noms suivent, du pôle Politique du travail de la DREETS Occitanie et en particulier du service régional d'appui, participent au contrôle sur le site du salon du SITEVI,

BASCOU Patrice	Agent chargé du contrôle de la prévention dans le secteur agricole
BOUYSSIÉ Damien	Agent chargé du contrôle de la prévention dans le secteur agricole
FOURCADE Hélène	Agent chargée du contrôle de la prévention dans le secteur agricole
SALA Cendrine	Agent chargée du contrôle de la prévention dans le secteur agricole

Article 3 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales aux dits contrôles, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps,

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les Directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et les Directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Fait à TOULOUSE
Le 07 septembre 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

SIGNE

Christophe LEROUGE

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2021-09-07-00008

Décision du 7 septembre 2021 portant
délégation de pouvoir et de signature au sein de
l'établissement de transfusion
sanguine-Occitanie



**DECISION N° DU 07/09/2021
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.88 en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignés ci-après , en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
 - Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Madame Françoise LLONG, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
 - Madame Sophie CARETTE, en sa qualité d'**Assistante de direction**,
 - Madame Sibylle PEHAU-TOULEMONDE, en sa qualité d'**Assistante de direction**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;



d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux et ayant un engagement financier.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

6.3. Représentation de l'Etablissement devant les juridictions

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.



6.4. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Etablissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats, à l'effet de signer les commandes hors approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Françoise LLONG, en sa qualité de Responsable Magasin-Approvisionnements, à l'effet de signer les commandes concernant les approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Sophie CARETTE, en sa qualité d'Assistante de Direction, à l'effet de valider et signer les ordres de mission dans le cadre de la gestion des voyages. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie CARETTE, délégation est donnée à Madame Sibylle PEHAU-TOULEMONDE, en sa qualité d'Assistante de direction.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-2-4 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 27/09/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 07/09/2021,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

RECTORAT

R76-2021-09-06-00007

Arrêté portant constitution du groupement comptable du Lycée Jean Baptiste Dumas d'Alès



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
Juridiques et financiers
Bureau Contrôle et Conseil aux EPLE
BCCE

Affaire suivie par :
Nathalie ESCANO
Tél : 04 67 91 50 82
Mél : nathalie.escano@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier le **06 SEP. 2021**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant constitution du groupement comptable
du lycée Jean Baptiste Dumas d'Alès**

VU le code de l'éducation, notamment en son article R421-62

VU le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté rectoral du 6 juillet 2021 constituant le groupement comptable du lycée Geneviève De Gaulle Anthonioz de Milhaud

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué un groupement de comptabilité entre le lycée polyvalent Jean Baptiste Dumas d'Alès, le collège Jean Moulin d'Alès, et le collège Diderot d'Alès.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le responsable de la décision ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai susmentionné du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant quatre mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RECTORAT

R76-2021-09-07-00007

Arrêté portant création et composition de la
commission d'accès au 2ème cycle de
l'enseignement supérieur pour la région
académique Occitanie



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant création et composition
de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur
pour la région académique Occitanie**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu les articles L.612-6, R 612-36-3 et D 612-36-3-1 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2021 fixant le calendrier de la commission d'accès au 2^e cycle de l'enseignement supérieur

ARRÊTE

ARTICLE I :

Il est créé auprès de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, une commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur en application de l'article R 612-36-3 du code de l'éducation.

ARTICLE II :

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur examine les dossiers des étudiants sans solution de master et qui ont satisfait aux conditions de recevabilité du recours prévu à l'article R 612-36-3 du code de l'éducation.

La commission accompagne les étudiants dans leur parcours d'études et dans leur projet professionnel. Au regard du profil de l'étudiant, de son projet professionnel, de l'offre de formation et des capacités d'accueil, elle recherche pour chaque étudiant une solution adaptée de poursuite d'étude ou d'orientation.

ARTICLE III :

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur est présidée par la rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités.

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, la commission est présidée par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur le secrétaire général de région académique ou son adjoint.

ARTICLE IV :

Composent la commission académique d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur :

- La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ou son représentant ;
- Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ou son représentant ;
- Les présidents d'université et les autres chefs d'établissements de la région académique, ou leurs représentants, qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme national de master.;
- Le recteur de l'académie de Toulouse ou son représentant ;
- Le secrétaire général de région académique ou son représentant ;
- Le secrétaire général adjoint de région académique ;
- les responsables de site du service régional de l'ESRI ;
- Le directeur de région académique de l'information et de l'orientation (DRAIO) ;
- Le directeur de région académique de la formation professionnelle, initiale et continue, et de l'apprentissage (DRAFPICA) ;
- Les directeurs généraux des CROUS de Montpellier et de Toulouse ou leurs représentants

Le secrétariat de la commission est assuré par le service régional académique de l'ESRI.

ARTICLE V :

Des experts peuvent être invités à la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Il s'agit notamment des directions ou des personnels :

- des services d'information et d'orientation SCUJO-IP ;
- des référents/correspondants handicap des établissements ;
- du médecin-conseiller technique auprès de la rectrice

ARTICLE VI :

La commission peut s'adjoindre les services de différents groupes thématiques qui participent à l'instruction des situations relevant de sa compétence.

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur se réunit chaque année entre le premier et le vingt-et-un septembre.

ARTICLE VII

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publication aux recueils des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

07 SEP. 2021


Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2021-09-01-00007

Arrêté relatif à la désignation des membres et
représentants de la CCMA



**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 1er septembre 2021 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition des représentants de l'UNETP, du SNCEEL, du SYNADIC et de l'association RELAI en date du 12 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines Rectorat
Mme VRINAT-JEANNEAU Agnès	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale de lettres
M. DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie - Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme CHEUTIN Béatrice	Inspectrice de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique - Information et Orientation - Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
M. MOLLERA Cyril	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de mathématiques
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme GARCIA VILLA Jeannette	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
M. COGNET Franck	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, SEP du LPO privé La Merci Littoral, la Grande Motte – 34 - SPELC
M. SOL Benoît	Contractuel, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège Saint Joseph, Sète – 34 – FEP-CFDT
M. BARTHES Stéphane	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Sacré Cœur, Béziers – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

Mme THOMAS Anne	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Fénelon, Béziers-34 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. CARBONNEL Yvan	Contractuel, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège Saint Roch, Montpellier -34 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. BERGOGNE Régis	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. LEPINAY François	Contractuel, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, lycée privé Saint Joseph Pierre Rouge, Montferrier sur Lez – 34 - FEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. MUNOZ Sébastien	Chef d'établissement du collège Jeanne d'Arc, Perpignan, 66 - SNCEEL
M. EYRAUD Régis	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

SGAMI SUD

R76-2021-09-09-00002

Arrêté modificatif portant composition du jury
relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre
pour la construction d'un cantonnement de
Gendarmerie Mobile sur le site d'Aspretto (Corse
du Sud)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Arrêté modificatif portant composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cantonnement de Gendarmerie Mobile sur le site d'Aspretto (Corse du Sud)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-23 ,

Vu le Code de la Commande Publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, notamment ses articles R 2100-1 à R 2691-1

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté AMO GN2A Aspretto – 020921 du 2 septembre 2021, portant composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cantonnement de Gendarmerie Mobile sur le site d'Aspretto (Corse du Sud),

Considérant la saisine du Conseil de l'ordre des architectes effectuée le 05 août 2021 aux fins de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes,

Considérant la saisine de l'Union National des économistes de la construction effectuée le 05 août 2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant la saisine de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 05 août 2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs,

Considérant le courriel de la direction générale de la gendarmerie nationale du 6 septembre 2021 désignant le représentant du responsable de programme – direction générale de la gendarmerie nationale – sous-direction de l'immobilier et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté AMO GN2A Aspretto – 020921 du 2 septembre 2021 est modifié comme suit
- en lieu et place de :

7- Monsieur le représentant de la région de gendarmerie PACA

- il convient de lire :

7- Monsieur le représentant du responsable de programme – direction générale de la gendarmerie nationale – sous-direction de l'immobilier et du logement.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le

09 SEP. 2021

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Christian CHASSAING

SGAR

R76-2021-09-09-00004

Arrêté du 9 septembre 2021 portant
composition du conseil d'administration de
l'établissement public foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
- Mission aménagement, développement
durable, agriculture

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie

Le préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leurs établissements et associations respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie au titre des représentants du conseil régional et des conseils départementaux :

1°) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

2°) Pour les conseils départementaux :

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
Aude	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
Aveyron	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Gard	<i>En cours de désignation</i>	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
Gers	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
Lozère	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
Hautes-Pyrénées	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
Pyrénées Orientales	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
Tarn	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Tarn et Garonne	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

3°) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de Lozère visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaire	Suppléant
Lozère	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAU

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Pour le conseil régional d'Occitanie :

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

b) Pour les conseils départementaux :

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
Aude	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
Aveyron	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Gard	<i>En cours de désignation</i>	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
Gers	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
Lozère	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
Hautes-Pyrénées	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
Pyrénées-Orientales	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
Tarn	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Tarn-et- Garonne	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
CU Perpignan Méditerranée Métropole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopolité Méditerranée	M. Jean Guy MAJUREL	M. Loïc LINARES
CA Béziers Méditerranée	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
CA du Gard Rhodanien	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Alès Agglomération	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Nîmes Métropole	M. Frédéric TOUZELIER	Mme Géraldine REY-DESCHAMPS
CA du Pays de l'Or	M. Philippe PY-CLEMENT	M. Frantz DENAT
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
CA Rodez Agglomération	M. Jean-Luc PAULAT	M. Jacques MONTTOYA
CA Tarbes Lourdes	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
CA Pays Foix-Varilhes	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	M. Gilles CASTY
Aveyron	M. Michel DELPECH	M. Jean-Sébastien ORCIBAL
Gard	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
Haute-Garonne	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Luc ESTRADÉL	M. Jean-Luc NAYRAC
Lozère	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAU
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
Pyrénées-Orientales	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	M. Alain BERTHON
Tarn-et-Garonne	M. Bernard BOUCHÉ	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	M. Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Ministère chargé du budget	Mme. Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques à la direction départemental des finances publiques de l'Hérault	<i>En cours de désignation</i>

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- M. Alain DI CRESCENZO, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;
- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, Mme Fella ALLAL, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistant de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le - 9 SEP. 2021

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2021-09-08-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2021
portant délégation de signature à M.Christophe
LEROUGE, directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités DREETS
Occitanie



**Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2021
portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DREETS Occitanie.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M.Chritophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1 – L'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie.susvisé est ainsi modifié :

**SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Art.6- Délégation est donnée à M.Christophe LEROUGE, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les BOP suivants à compter du 1^{er} avril 2021 :


- 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M Christophe LEROUGE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Art. 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 8 SEP. 2021


Étienne GUYOT